
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV
et ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire
de la municipalité de Dollard-Des Ormeaux
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-115

Le 24 août 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
3. DESCRIPTION DU PROJET	1
8.3 MILIEU NATUREL	3
8.4 MILIEU HUMAIN.....	3
9.4 IMPACTS LIÉS À LA CONVERSION DU POSTE SAINT-JEAN À 315-25kV	3
9.5 IMPACTS LIÉS À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 315 KV PROJETÉE.....	4
11. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	5
12. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	6

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la municipalité de Dollard-Des Ormeaux.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3. DESCRIPTION DU PROJET

- QC-1** L'option de la ligne à 315 kV souterraine n'a pas été retenue par Hydro-Québec. L'étude d'impact mentionne que, dans le cadre du projet, des lignes souterraines sont prévues (travaux connexes). Veuillez préciser pourquoi cette technologie est retenue pour ces lignes, mais pas pour la nouvelle ligne à 315 kV.
- QC-2** Serait-il possible d'enfouir la nouvelle ligne à 315 kV entre le boulevard De Salaberry et le poste des Sources? Quelles seraient les difficultés et les contraintes? Quels seraient les coûts?
- QC-3** La construction du nouveau poste nécessiterait l'agrandissement du site d'accueil vers le boulevard De Salaberry sur une superficie d'environ 4 500 m². Vous mentionnez que vous avez l'intention de faire l'acquisition d'une partie du terrain où se trouve l'emprise actuelle. À qui appartient ce terrain? Est-ce que l'acquisition est déjà effectuée ou avez-vous entrepris les négociations?
- QC-4** En quoi la figure 3-3 illustre les propos du haut de la page 3-8?
- QC-5** Pouvez-vous estimer le nombre de travailleurs qui serait requis lors des travaux?

- QC-6** De quelle manière devrait être effectué le déboisement nécessaire au projet (techniques utilisées, mesures de protection et d'atténuation, etc.)? Comment allez-vous disposer des arbres et des arbustes coupés?
- QC-7** Selon votre estimation, la superficie à défricher et à déboiser serait d'environ 0,14 ha pour le poste et à environ 0,16 ha pour la ligne. La superficie perdue pour le projet totaliserait donc environ 0,3 ha, mais comprendrait des friches herbacées. Étant donné le faible taux de boisement sur l'île de Montréal, l'importance des milieux boisés et des arbres pour la biodiversité de même que le bien-être des citoyens, un effort doit être fait pour conserver les boisés et les arbres. Dans les cas où cela ne serait pas possible, la plantation d'arbres d'une superficie équivalente à celle perdue devra être préconisée. Cette compensation devra être réalisée dans la municipalité visée par cette problématique. Les arbres pourront être plantés dans le cadre des aménagements paysagers prévus. Les arbres morts ou moribonds devront être remplacés.
- QC-8** Dans les sections 3.6.4 et 9.6.3, l'étude d'impact indique que « le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC ou IARC en anglais) affilié à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'a pas classifié l'exposition aux champs électriques de fréquences extrêmement basses comme agent cancérogène ». Or, l'évaluation exacte du CIRC concernant les champs électriques d'extrêmement basses fréquences est « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme ». Cependant, les champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences sont classés « peut-être cancérogènes pour l'homme » par le CIRC. En effet, cette organisation juge que les preuves de la cancérogénicité des champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences face à la leucémie chez l'enfant sont « limitées » (IARC, 2002)¹. Il vaudrait mieux que ces mentions soient corrigées afin de refléter les classifications exactes de ces deux types de champs par l'IARC.
- QC-9** Il est mentionné que la nouvelle ligne à 315 kV occupera l'emprise d'une ligne de même tension démantelée en 1998. Est-ce que les fondations des pylônes de cette ligne sont toujours présentes? Est-ce que ces fondations seront réutilisées pour la nouvelle ligne ou seront-elles démantelées?
- QC-10** Veuillez préciser le mode de gestion des matières dangereuses résiduelles générées lors des travaux de démantèlement des équipements à 120 kV.
- QC-11** Veuillez préciser la qualité des sols utilisés pour l'aménagement des murs coupe-feu et anti-bruit.
- QC-12** Nous vous informons que vous devrez présenter une demande d'autorisation (article 32) au cas où un nouveau séparateur d'huile serait installé.

¹ IARC, 2002. *Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme*. International Agency for Research on Cancer. Disponible à l'adresse Internet : <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

8.3 MILIEU NATUREL

- QC-13** La zone à l'étude de ce projet comporte très peu de milieux naturels et encore moins de milieux humides. Ainsi, un maximum d'efforts doit être fait afin de ne pas affecter directement ou indirectement ces milieux précieux, dont notamment le marécage arborescent de frênes rouges situé au coin de la rue de l'Hôtel-de-Ville et du boulevard De Salaberry. Toutefois, le projet tel que présenté propose d'utiliser des sites déjà existants ainsi que l'emprise de ligne électrique qui les relie à l'heure actuelle. L'étude d'impact indique que cette emprise ne semble pas empiéter sur le marécage puisqu'elle en est séparée par un fossé remblayé, en indiquant toutefois que les perturbations de la végétation liées à l'entretien et le remblayage du fossé compliquent la délimitation du milieu humide. Vous devrez transmettre un rapport de caractérisation incluant notamment a) une délimitation précise du marécage par un inventaire au terrain et b) une description de la portion de l'emprise adjacente (végétation, drainage, etc.). La caractérisation devra permettre de valider les limites du marécage arborescent et de vérifier si le milieu humide s'étend jusque dans l'emprise de la ligne électrique ciblée par le projet. À ce sujet, nous vous référerons aux critères du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, daté de juillet 2014.
- QC-14** Dans l'étude de caractérisation phase I, vous devrez inclure le paramètre dioxines et furannes dans la liste des paramètres à analyser. Il s'agit d'un des paramètres recommandés à l'annexe IX du Guide de caractérisation des terrains pour un poste de transformation d'électricité.
- QC-15** Envisagez-vous de nous transmettre les résultats de la caractérisation environnementale des sols en place qui sera effectuée dans le cadre de l'étude géotechnique prévue pour l'été 2015?

8.4 MILIEU HUMAIN

- QC-16** Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), outre le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) dont il est question dans la section 8.4.1, l'étude d'impact devrait se référer au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal ainsi qu'aux règlements d'urbanisme de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, notamment le plan d'urbanisme et le règlement de zonage. Il est à noter que le SAD a récemment fait l'objet d'une refonte complète, afin d'assurer la concordance au PMAD.

9.4 IMPACTS LIÉS À LA CONVERSION DU POSTE SAINT-JEAN À 315-25kV

- QC-17** À la page 3-9 de l'étude d'impact, il est mentionné que vous ne prévoyez pas réutiliser les sols excavés. Il est prévu de transporter ces déblais à l'extérieur du site. Dans le bas de la page 9-4, il est question d'environ 30 000 m³ de déblais-remblais pour le poste. Pouvez-vous préciser les quantités de déblais et de remblais? Quel devrait être le volume de déblais à être transporté hors du site des travaux? Pouvez-vous préciser

les destinations possibles, les trajets, les moyens de transport utilisés et les mesures d'atténuation qui seraient mises en place? Les mêmes questions s'appliquent également pour la ligne. À la page 9-29, il est question de 6 000 m³ de déblais-remblais.

- QC-18** Est-ce que le projet respectera les balises recommandées par le MDDELCC pour le climat sonore en phase de construction (politique sectorielle « Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction »)?
- QC-19** Est-ce que les mesures d'atténuation particulières P14 à P16 demeureront en place après le démantèlement du poste à 120 kV?
- QC-20** Dans votre analyse, aucun terme correctif n'a été retenu. Le niveau d'évaluation L_{AR} est ainsi équivalent au niveau L_{Aeq}. Malgré le fait que le critère pour définir un bruit à caractère tonal ne ressort pas lors de l'analyse en tiers d'octave, nous considérons, par mesure de précaution, qu'un terme correctif de 5 dB devrait être appliqué. En effet, le bruit émis par un poste électrique est exclusivement composé de composantes tonales bien définies (voir figure 1). Il est démontré que certaines de ces composantes tonales attirent l'attention à faible intensité, même à plus de 1 300 m (figure 2), et créent par le fait même des nuisances. Nous vous demandons donc d'évaluer la possibilité d'ajouter des mesures d'atténuation supplémentaires afin de tenir compte d'un niveau d'évaluation bonifié de 5 dB.

9.5 IMPACTS LIÉS À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 315 KV PROJETÉE

- QC-21** Le troisième paragraphe de la section 9.5.5 ne mentionne que la phase d'exploitation. De plus, à la page 9-35, l'évaluation de l'impact résiduel en phase de construction ne semble pas avoir été faite.
- QC-22** À la section 9.5.6, vous mentionnez que le milieu dans lequel s'inscrit le projet est fortement perturbé par des activités humaines, ce qui réduit la qualité des habitats pour la faune. Or, ces habitats perturbés sont des habitats typiques pour la couleuvre brune, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. L'emprise de la ligne à construire constitue, tel que démontré par les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, un habitat de qualité pour cette espèce. Plusieurs autres postes ont subi des travaux de mise à niveau sur l'île de Montréal. Certains de ceux-ci comprenaient également des habitats de la couleuvre brune. La sensibilisation des travailleurs sur le chantier à la présence de la couleuvre brune a permis, au poste Henri-Bourassa, de retrouver un spécimen de couleuvre brune sur le chantier et de le transférer à l'extérieur du chantier. Pouvez-vous vous engager à réaliser cette même sensibilisation auprès des travailleurs?

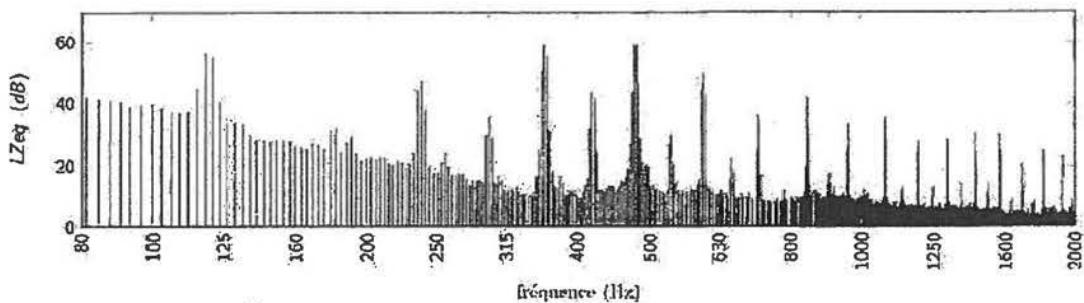


Figure 1– Spectre obtenu à 10 m d'un poste électrique 315 – 25 kV

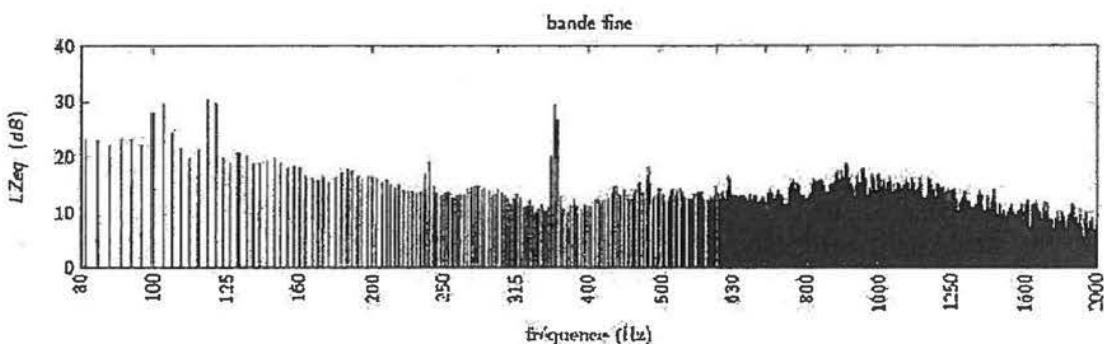


Figure 2– Spectre du poste de la figure 1 obtenu à 1300 m. Notez que le poste était audible à cette distance.

- QC-23** Dans l'étude d'impact, pour l'évaluation du bruit de la ligne projetée en exploitation, vous faites mention de trois documents : la Norme TET-ENV-N-CONT001, la procédure TET-ENV-P-CONT002 et la Procédure TET-ENV-P-CONT003. Pouvez-vous nous fournir ces trois documents?
- QC-24** Les valeurs des champs électriques (CÉ) et des champs magnétiques (CM) ont été calculées à une hauteur de 1 m du sol (annexe B). Or, certaines résidences situées à proximité des lignes à 120 kV et à 315 kV prévues sont des édifices de 2 ou 4 étages. Pouvez-vous recalculer l'exposition au CÉ et au CM pour les résidants qui demeurent le plus près des lignes, en considérant la hauteur réelle de leur logement plutôt que la hauteur de 1 m du sol?

11. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

- QC-25** Le plan des mesures d'urgence doit décrire le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, son articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. Il doit aussi inclure les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe, les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes menacées par un sinistre, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés, ainsi que la formation des intervenants internes et externes.

12. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

- QC-26** Quels sont vos engagements quant à la diffusion des résultats des rapports de la surveillance et des suivis?
- QC-27** Pouvez-vous décrire les mécanismes prévus d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur lors du programme de surveillance environnementale?
- QC-28** Pouvez-vous décrire les mécanismes d'intervention prévus en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement en phase d'exploitation?
- QC-29** Pouvez-vous fournir plus d'information sur l'échéancier prévu des suivis sonores?

Divers

- QC-30** Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) tient à rappeler à l'initiateur qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, il doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors de travaux subséquents.



Hubert Gagné, M.Sc.Géogr.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres